

N° 7964<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(11.2.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 7 février 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 7 février 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 8 février 2022, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 9 février 2022.

Lors de sa réunion du 10 février 2022, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux du 8 février 2022.

Dans sa réunion du 11 février 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* ».

Selon les auteurs, ces modifications sont motivées par l'évolution de la situation sanitaire et, en particulier, des caractéristiques du variant Omicron, désormais largement dominant au Luxembourg. Les dernières adaptations de la « *loi Covid* » effectuées en décembre 2021 et janvier 2022 avaient pour but d'anticiper une vague d'infections au variant Omicron. Des mesures restrictives avaient alors été

mises en place de manière préventive fin décembre et adaptées début janvier. Concrètement, il s'agissait principalement de la mise en place du régime dit 2G+.

Environ un mois plus tard, il s'avère que le Luxembourg a effectivement été largement affecté par le variant Omicron. L'analyse génétique du virus a montré qu'au cours de la troisième semaine de janvier 2022, plus de 99% des infections étaient dues au variant Omicron, sous-variant BA.1., le reste des infections étant à imputer au variant Delta (selon le rapport Revilux du Laboratoire national de santé).

Il ressort de l'expérience faite au Luxembourg, mais aussi dans les pays voisins, touchés un peu plus tôt par le nouveau variant Omicron, que ce dernier est beaucoup plus transmissible que les variants précédents. Ce qui a eu pour conséquence une hausse très rapide et substantielle du nombre d'infections. Par contre, il s'est révélé que la virulence du variant Omicron est moins élevée que celle de son prédécesseur, le variant Delta. La hausse des nouvelles contaminations ne s'est dès lors pas traduite par une hausse du nombre des personnes souffrant de cas sévères de Covid-19 et devant être hospitalisées en soins intensifs.

Actuellement, il semble que la progression des infections dues au variant Omicron n'augmente plus, mais se stabilise, voire recule, de sorte que le pic de cette vague semble dépassé.

Ainsi, pour la semaine du 31 janvier au 6 février 2022, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a diminué de 14 918 à 11 003, ce qui représente un recul de 26%.

Pour la période de référence, le taux de reproduction effectif (RT eff) est passé à 0,72 – par rapport à 0,89 la semaine précédente –, et le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, contact tracing) est passé de 38,11% à 34,15%.

Le taux d'incidence atteint 1 733 cas pour 100 000 habitants sur sept jours, contre 2 350 cas pour 100 000 habitants pour la semaine précédente. Le nombre de tests PCR effectués au cours de la semaine du 31 janvier au 6 février 2022 a diminué de 39 142 à 32 224.

En date du 6 février 2022, le nombre d'infections actives s'élevait à 26 212 par rapport à 30 772 au 30 janvier 2022 ; la moyenne d'âge des personnes diagnostiquées positives à la Covid-19 est de 29,6 ans.

Le taux d'incidence diminue dans tous les groupes d'âge. Le taux d'incidence le plus bas est enregistré chez les 75+ ans (695 cas pour 100 000 habitants), alors que le taux d'incidence le plus élevé est enregistré chez les 0-14 ans (4 082 cas pour 100 000 habitants).

Parmi les 11 003 infections détectées cette semaine, le taux d'incidence est de 2 580 pour 100 000 personnes non-vaccinées et de 1 389 pour 100 000 personnes avec un schéma vaccinal complet.

Parmi les hospitalisations, 23 patients sur 73 hospitalisés en soins normaux n'étaient pas vaccinés (50 patients avaient un schéma vaccinal complet), alors que 8 patients sur 11 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Pour la semaine du 31 janvier au 6 février 2022, 12 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 81 ans.

Dans les hôpitaux, 73 nouvelles admissions de patients Covid-19 positifs confirmés ont eu lieu dans l'unité des soins normaux ; dans les soins intensifs, le nombre de lits occupés par des patients Covid-19 positifs confirmés a augmenté de 10 à 11. La moyenne d'âge des patients hospitalisés est de 51 ans.

Ces chiffres confirment la dissociation entre infections et hospitalisations, particulièrement en soins intensifs. Alors que l'incidence des nouvelles infections est trois fois plus élevée qu'au pic de la deuxième vague il y a environ un an, le taux d'hospitalisations, notamment en soins intensifs, reste inférieur à la moitié des cas de cette même vague. En effet, pour la période de mi-décembre 2020 à mi-janvier 2021, 6,2% de personnes infectées avec le variant Delta étaient hospitalisées contre actuellement 1,6% de personnes infectées avec le variant Omicron. Pour la population des 50 ans et plus, la différence est également significative puisque, parmi cette population, 19,9% de personnes infectées au variant Delta étaient hospitalisées contre 6% pour celles infectées au variant Omicron.

À noter également que la situation actuelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et maisons de soins n'est pas inquiétante, bien que la population qui y séjourne soit une population hautement vulnérable. Si cette population a fortement souffert fin 2020, aujourd'hui, la plupart des personnes infectées sont asymptomatiques ou présentent peu de symptômes. Le taux de vaccination parmi les résidents de structures pour personnes âgées est très élevé, ce qui explique sans doute ce résultat.

Aux deux caractéristiques du variant Omicron, une haute transmissibilité et une plus faible virulence, s'ajoute une population dont la majorité est vaccinée. Selon les chiffres du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) au 31 janvier 2022, 82% des résidents ont eu une vaccination de base et 61,2% un booster. En effet, si l'efficacité vaccinale, particulièrement en l'absence de dose de rappel, est limitée contre les infections, elle semble bien protéger contre les formes sévères et graves de la maladie.

Ce constat amène certains pays à réduire, voire supprimer, leurs restrictions mises en place pour lutter contre la pandémie. Toutefois, ces pays, dont l'Espagne et le Danemark, connaissent un taux de vaccination plus élevé que le Luxembourg. À titre d'exemple, le Danemark a un taux de vaccination de 99,6% des personnes âgées de 60 ans et plus et l'Espagne de 98,5%, tandis que le taux au Luxembourg est de 90,9% pour la même catégorie d'âge.

Les auteurs du projet de loi optent dès lors pour une approche prudente, en permettant certes une certaine ouverture par rapport aux mesures actuellement en place, mais en ne levant pas entièrement toutes les restrictions.

Le présent projet de loi propose dès lors les adaptations suivantes avec une entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

### **1) Changement concernant le régime Covid check**

Le régime du 2G+ est remplacé par le régime du 3G. L'accès aux manifestations, événements, rassemblements et établissements est dès lors réservé aux personnes ayant :

- un certificat de vaccination datant de moins de 270 jours (neuf mois) ;
- un certificat relatif à la vaccination de rappel (dans ce cas, il n'y a pas de limite de validité) ;
- un certificat de test négatif TAAN (PCR) ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité ;
- un certificat de rétablissement (dont la date de validité n'excède pas 180 jours, soit six mois).

Trois exceptions sont prévues :

- Une première exception concerne les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination. Dans ce cas, l'accès aux événements, établissements etc. est soumis à la présentation d'un résultat de test autodiagnostique négatif réalisé sur place. À noter que la présentation d'un certificat en cours de validité d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié et dont le résultat est négatif est également acceptée ;
- Une deuxième exception vaut pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois ;
- Enfin, une troisième exception vaut pour les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile privé. Ces derniers ne sont soumis à aucune condition.

À noter que la durée de validité du certificat de vaccination dans le cadre du régime Covid check (désormais 3G) est alignée sur celle pour les voyages, prévue par la réglementation européenne, soit neuf mois (contre six mois jusqu'à présent dans le cadre du régime Covid check 2G+).

### **2) Changements concernant le monde du travail**

- Suite à un accord tripartite entre les partenaires sociaux et le Gouvernement, le régime du 3G, actuellement applicable de manière obligatoire sur le lieu de travail, redevient facultatif. Il s'agit d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022.
- Dans ce cadre, il est à souligner que les protections contre le licenciement restent en vigueur.
- En outre, un accord tripartite sur l'application du régime du 3G facultatif sur le lieu de travail sera signé entre les partenaires sociaux en ce qui concerne quelques modalités pratiques.
- L'horaire normal de fermeture du secteur Horeca est rétabli par le présent projet de loi. Selon la loi actuellement en vigueur, l'horaire de fermeture des restaurants, cafés et bars est fixé à 23.00 heures.

### **3) Changements concernant les rassemblements**

Les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition.

Les seuils en matière de rassemblements sont modifiés par le présent projet de loi :

- pour des rassemblements mettant en présence entre 11 et 50 personnes, si le rassemblement n'est pas organisé sous le régime Covid check, la double condition du port du masque et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;
- pour des rassemblements mettant en présence entre 51 et 200 personnes, si le rassemblement n'est pas organisé sous le régime Covid check, la triple condition cumulative du port du masque, d'être installé à une place assise et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;
- des rassemblements mettant en présence entre 201 et 2 000 personnes sont en principe soumis au régime Covid check, sinon à la triple condition cumulative du port du masque, d'être installé à une place assise et d'une distance minimale de deux mètres est imposée ;
- au-delà de 2 000 personnes, les rassemblements sont autorisés sous condition de faire l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. À noter que passé le délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation du protocole.

Les dispositions concernant les activités sportives et culturelles ont été adaptées afin de tenir compte de la réintroduction du régime du 3G. Ce régime vaut à partir du moment où le nombre du groupe dépasse dix personnes. Cela vaut également pour les activités péri- et parascolaires, à partir du moment où le nombre du groupe dépasse les dix personnes.

#### **4) Changements concernant la vaccination**

Pour tous les enfants mineurs jusqu'à l'âge de 15 ans, l'autorisation parentale à la vaccination d'un seul titulaire (de l'autorité parentale) est suffisante. Il est maintenu qu'à partir de 16 ans, les mineurs n'ont pas besoin de l'accord parental pour se faire vacciner contre la Covid-19.

#### **5) Changements concernant la quarantaine et l'isolement**

- La mise en quarantaine en cas de contact de personnes à haut risque d'être infectées est supprimée.
- En matière d'isolement, le délai (en règle générale dix jours) peut être raccourci, si la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 à vingt-quatre heures d'écart et dont les résultats sont négatifs. Les règles relatives à l'isolement dans le cadre des établissements pénitentiaires et du Centre de rétention sont également adaptées en conséquence.

Ces nouvelles mesures resteront applicables jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

\*

### **TRAVAUX EN COMMISSION**

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, les amendements gouvernementaux ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La suppression du régime du 3G obligatoire, qui devient désormais facultatif sur le lieu de travail, a été discutée en commission. Dans son avis, le Conseil d'État a signalé un risque de différence de traitement à ce sujet entre salariés du secteur privé et agents publics du fait que le projet de loi mentionne les délégations du personnel du secteur privé, mais pas les différentes représentations de personnel du secteur public. Il a été décidé en commission de suivre l'avis du Conseil d'État et de revenir à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022, qui ne fait pas référence aux délégations du personnel. Le Gouvernement, qui s'était engagé envers les partenaires sociaux à ce que l'avis des délégations du personnel soit respecté concernant la mise en place (ou non) du régime du 3G sur le lieu de travail, a dès lors négocié un accord tripartite avec les syndicats représentatifs sur le plan national et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL). Concernant le secteur privé, cet accord reprend l'idée du projet de loi initial, à savoir que l'application du régime du 3G ne peut se faire que sous réserve de l'accord écrit de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas de délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur. À noter que cet accord tripartite ne concerne que ce seul point de l'application du régime du 3G en entreprise et n'a pas d'impact sur d'autres revendications éventuelles dans le cadre du dialogue social.

Concernant le secteur étatique, le Gouvernement s'est accordé avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) pour maintenir le régime du 3G, tel qu'actuellement en place, dans les différents ministères et administrations. Concernant les établissements publics, la situation dépend du statut des agents qu'ils occupent. Lorsqu'il s'agit d'agents engagés sous le statut de droit privé, les règles relatives aux délégations du personnel sont applicables. Lorsque le statut des agents est assimilé à celui des agents de l'État, les règles applicables à ces derniers s'appliquent. Les décisions relatives à l'application du régime du 3G sont à prendre par les organes décisionnels respectifs, en respectant les compétences respectivement de la délégation du personnel ou, le cas échéant, de la représentation du personnel. La même chose vaut pour le secteur communal qui décidera de manière autonome du maintien ou non du régime du 3G. À noter dans ce contexte que pour les fonctionnaires et les employés communaux, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose en son article 47 que les délégations du personnel dans les communes sont appelées à donner leur avis dans les questions d'organisation de service. L'installation du 3G par le chef d'administration (dans ce cas le collège des bourgmestre et échevins) peut être considérée comme relevant de l'organisation du service et la délégation du personnel est dès lors à consulter.

La levée de la fermeture des établissements du secteur Horeca à 23.00 heures a été discutée en commission. Étant donné que cette modification interviendra à court terme, les entreprises concernées risquent de ne pas être dans la possibilité d'établir un plan d'organisation du travail dans les délais prescrits par le Code du travail (article L. 211-7), à savoir au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence. Sur proposition de la Commission, une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail a dès lors été introduite par amendement au projet de loi initial.

L'obligation pour tout passager à destination du Luxembourg par voie aérienne de remplir un formulaire de localisation des passagers a été thématisée. Cette disposition était maintenue dans le projet de loi tel qu'il a été déposé. Toutefois, étant donné que cette formalité n'est plus appliquée dans tous les pays de l'Union européenne et que la majorité des vols à destination du Luxembourg sont des vols à courte durée, il a été décidé, sur proposition de la Commission, de supprimer cette obligation via un amendement.

Concernant la suppression de la mesure de quarantaine pour les personnes à haut risque d'être infectées, la question a été posée de savoir s'il faut continuer à collecter les données de ces personnes. Il a été décidé de maintenir pour l'instant ce dispositif afin de conserver, d'une part, une vue d'ensemble sur la situation sanitaire et, d'autre part, de pouvoir contacter ces personnes par sms ou email pour les inviter à prendre des précautions notamment par le biais d'autotests, de limiter les contacts avec des personnes vulnérables, etc.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 9 février 2022, le Conseil d'État note que les arguments présentés par les auteurs du projet de loi concernant les caractéristiques du variant Omicron et des conséquences qui en découlent pour la santé publique ne sont pas accompagnés de références à des données scientifiques. Les informations reprises dans l'exposé des motifs du projet de loi sont essentiellement des données statistiques nationales qui, selon le Conseil d'État, ne donnent guère de renseignements utiles sur les autres éléments qui ont amené les auteurs du projet de loi à alléger les mesures sanitaires actuellement en place.

Le Conseil d'État rappelle aussi que les dernières restrictions ont été mises en place à l'aube des fêtes de fin d'années pour en éviter les éventuels effets sur la pandémie. Or, les allègements proposés par le présent projet de loi devraient entrer en vigueur pour le début du congé de Carnaval, période également marquée par de nombreuses manifestations et fêtes, aussi bien publiques que privées.

Concernant la réintroduction du régime du 3G au lieu du 2G+, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que le projet de loi ne prévoit une vérification d'identité pour l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement que pour les certificats de vaccination et de rétablissement. Or, le régime du 3G permet aussi à des personnes ayant un résultat valide et négatif d'un test PCR ou d'un

test certifié d'accéder à un établissement ou à un événement. Il y a donc aussi lieu de soumettre les personnes présentant un tel certificat de test à l'obligation de présenter une pièce d'identité, explique le Conseil d'État qui propose un nouvel article 1<sup>er</sup> pour y remédier.

Le Conseil d'État constate qu'avec la mise en place facultative du régime du 3G sur le lieu de travail, cette obligation, entrée en vigueur le 15 janvier 2022, n'aura vécu qu'un mois à peine. Il s'agit d'un revirement fondamental qui n'est pourtant pas motivé dans l'exposé des motifs. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit que pour les entreprises concernées, l'introduction du régime du 3G sera soumise à un accord de la délégation du personnel. Le Conseil d'État se demande pourquoi le projet de loi ne vise que les seules entreprises de droit privé et semble oublier les secteurs publics communal et étatique. Ce dispositif risque de créer une inégalité entre les différentes catégories de personnes visées et serait contraire au principe d'égalité ancré dans la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État lie sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à une réponse à cette question. Le Conseil d'État propose à titre d'alternative de revenir à la logique du dispositif en vigueur avant le 14 janvier 2022 qui ne comportait pas de référence à la délégation du personnel.

Toujours concernant le lieu de travail, le Conseil d'État s'interroge quant au renvoi à l'article 4, relatif aux règles pour les rassemblements, dans les cas où le régime du 3G n'est pas mis en place sur le lieu de travail. Ces règles concernent principalement les mesures de distanciation et de port du masque à respecter lors de rassemblements en fonction du nombre de personnes simultanément présentes à un endroit donné. Or, au sein d'une entreprise, d'autres règles pourraient s'avérer nécessaires dans un souci de santé et de sécurité des travailleurs, estime le Conseil d'État.

Concernant le protocole sanitaire pour les événements de plus de 2 000 personnes, la réinsertion du concept d'« *acceptation* » implique que le terme de « *refus* » est à remplacer par le terme de « *non-acceptation* » à l'article 6. Le Conseil d'État marque son accord pour cette modification si elle est reprise.

Le projet de loi prévoit la transposition de nouvelles règles concernant la durée de l'isolement aux centres pénitentiaires et au Centre de rétention. Le Conseil d'État propose d'y rajouter une disposition relative au refus d'un détenu ou retenu d'effectuer un test de dépistage après avoir quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire, respectivement du Centre de rétention. Le Conseil d'État donne d'ores et déjà son aval à la reprise d'une disposition analogue, figurant au 1<sup>er</sup> paragraphe des articles 9 (centres pénitentiaires) et 10 (Centre de rétention).

### Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre des Métiers se félicite d'une part des nouvelles modifications proposées, notamment concernant le secteur Horeca. D'autre part, elle critique la manière « *urgente et épressée* » du Gouvernement de modifier la loi en vigueur. En ne laissant pas les mesures en vigueur expirer comme prévu à la fin du mois de février 2022, le Gouvernement « *sacrifie la prévisibilité des mesures* », estime la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers se montre aussi critique quant aux modifications relatives au régime du 3G sur le lieu de travail. Qu'il soit obligatoire ou facultatif, le système aurait un défaut inhérent, à savoir de pousser la responsabilité vers l'entreprise et l'employeur, estime la Chambre des Métiers.

Concernant la mise en place du régime du 3G facultatif sur le lieu de travail, la Chambre des Métiers émet la critique suivante : en prévoyant que la délégation du personnel doit donner son accord à la mise en place du régime du 3G, il est octroyé à la délégation du personnel un pouvoir de codécision. Or, ce pouvoir de codécision n'existe que pour les entreprises de plus de 150 salariés, rappelle la Chambre des Métiers. Elle propose dès lors une reformulation de l'article 5 faisant la distinction entre entreprises de moins de 15 salariés, où la décision est prise unilatéralement par l'employeur, entre entreprises d'entre 15 et 149 salariés, où la mise en place du régime du 3G se fait sur décision de l'employeur qui doit consulter la délégation du personnel et entre les entreprises de plus de 150 employés où la mise en place du régime du 3G ne peut se faire que sous réserve de l'accord de la délégation du personnel.

Concernant le secteur Horeca, la Chambre des Métiers accueille favorablement le retour aux horaires normaux et la mise en place du régime 3G pour les clients. Ces deux mesures sont susceptibles de redonner de l'élan au secteur fortement affaibli ces derniers mois, juge la Chambre des Métiers.

Enfin, la Chambre des Métiers voit aussi favorablement la suppression de la mise en quarantaine et la possibilité de raccourcir la période d'isolement. Ces deux mesures devraient permettre de réduire

l'absentéisme dans les entreprises. La Chambre des Métiers se demande si une campagne d'information concernant les deux tests à effectuer (pour les personnes en isolement) ne serait pas judicieuse.

### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg**

Dans son avis du 9 février 2022, la Commission consultative des Droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) dit soutenir la volonté du Gouvernement visant à lever les mesures qui ne s'avèrent plus nécessaires et proportionnelles au vu de la pandémie. Elle incite le Gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de sensibilisation afin d'accroître l'adhérence à la vaccination.

La CCDH salue le retour du régime du 2G+ au régime du 3G. Concernant la levée de restrictions au domicile privé, elle se montre étonnée par la justification selon laquelle il est impossible de contrôler le respect des mesures à domicile. Cela alors que ce dispositif n'a pas été remis en question jusqu'ici.

Quant à la mise en place facultative du régime du 3G sur le lieu de travail, la CCDH s'interroge si la différence faite entre entreprises sans délégation de personnel et celles avec délégation de personnel ne risque pas de créer des situations discriminatoires. Elle invite dès lors les auteurs du projet de loi à préciser davantage cette disposition.

De manière générale, la CCDH remarque que l'introduction obligatoire du régime du 3G sur le lieu de travail était une mesure intrusive et contraignante, mise en place il y a seulement trois semaines. Comme le régime du 3G va désormais être rendu facultatif, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir exercé cette pression.

Quant à l'abandon de l'obligation de quarantaine, la CCDH s'interroge si une personne désirant se placer en auto-quarantaine par mesure de précaution continuera de profiter des mesures protectrices actuellement en place. La CCDH exhorte dès lors le Gouvernement à prévoir des mesures adéquates pour éviter que ces personnes ne se retrouvent désavantagées.

La CCDH regrette qu'il soit procédé par voie de recommandations en matière de quarantaines dans les institutions pour personnes âgées. Elle rappelle à ce sujet que toute ingérence dans les droits humains nécessite une base légale suffisante.

Enfin, la CCDH se pose des questions quant au sens du débat mené le 12 janvier 2022 sur l'obligation vaccinale. Elle dit ne pas comprendre qu'à peine un mois plus tard, des mesures supposées contribuer à augmenter le taux de vaccination soient levées. La CCDH recommande dès lors au Gouvernement de veiller à la qualité de sa communication, de sa cohérence et la compréhensibilité de sa stratégie pour augmenter l'adhérence à la vaccination et aux mesures sanitaires.

### **Avis du Collège médical**

Dans son avis du 9 février 2022, le Collège médical approuve l'allègement de certaines mesures, jugées trop strictes sans pour autant avoir contribué à endiguer la propagation du virus, comme la fermeture obligatoire des établissements Horeca dès 23.00 heures qui est supprimée ou le régime du 2G+ pour le secteur Horeca et le domaine des loisirs en général qui sera à nouveau soumis au régime du 3G. La possibilité de raccourcir la durée de l'isolement par le biais de deux tests TAR négatifs dans un délai de 24 heures lui semble également raisonnable.

Par contre, estimant qu'il s'agit de facteurs incitant à la vaccination et que leur suppression risque d'envoyer un mauvais signal aux personnes non-vaccinées, le Collège médical considère que le régime du 3G obligatoire au lieu de travail et la quarantaine pour les personnes non-vaccinées devraient être maintenus.

Tout en constatant que le variant Omicron est moins pathogène et que la situation dans les hôpitaux semble sous contrôle, le Collège médical donne à considérer que la prise en charge de personnes Covid-19 positives dans les hôpitaux constitue un défi pour le personnel médical et de soins. Il rappelle par ailleurs que la pathogénicité moindre est en grande partie due à la protection d'une partie importante de la population par la vaccination, dont il faudra faire augmenter le taux, surtout en ce qui concerne la troisième dose qui confère une protection optimale. Aussi, le Collège médical réitère-t-il sa revendication concernant une obligation vaccinale universelle.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre de Commerce se félicite de la suppression de l'obligation de fermeture à 23.00 heures des établissements de restauration et de débit de boissons. Elle salue

également le passage du régime 2G+ au régime du 3G pour ces mêmes établissements. Elle relève cependant que la possibilité est maintenue, à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, de refuser un client si celui-ci refuse de se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place. Elle souhaite dès lors une clarification sur ce point.

De manière générale, la Chambre de Commerce aspire à une réflexion de fond quant à la simplification des mesures ainsi qu'à un ralentissement du rythme des modifications législatives. Les entreprises peinent à suivre le rythme des évolutions législatives, ce qui est source d'incertitude mais aussi de coûts liés aux changements successifs de modes de fonctionnement imposés.

Concernant la mise en place du régime du 3G facultatif sur le lieu de travail, la Chambre de Commerce demande au législateur de différer cette disposition pour permettre aux entreprises disposant de délégations du personnel de les consulter avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Sans ce délai, la Chambre de Commerce craint que les entreprises concernées ne doivent temporairement suspendre le régime du 3G actuellement en place, avant d'obtenir, le cas échéant, un accord avec la délégation du personnel à ce sujet.

Concernant les listes ayant pour but de faciliter l'application du Covid Check en entreprise, la Chambre de Commerce dit comprendre que les listes établies voient leur durée étendue jusqu'au 30 avril 2022.

La Chambre de Commerce se réjouit de la suppression de la quarantaine et des nouvelles modalités de sortie d'isolement. Ces deux mesures permettront de soulager les entreprises qui doivent faire face à un taux d'absentéisme élevé actuellement.

La Chambre de Commerce s'interroge encore sur la nécessité d'opérer une distinction entre les rassemblements d'entre 51 et 200 personnes et les rassemblements d'entre 201 et 2 000 personnes où les restrictions imposées sont les mêmes.

Enfin, elle accueille de manière favorable la suppression de l'obligation pour les passagers aériens à destination du Luxembourg de remplir un formulaire de localisation des passagers.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 1<sup>er</sup> nouveau – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Au vu des observations formulées à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) du projet de loi, en ce qui concerne la vérification d'identité des personnes présentant un certificat tel que visé à l'article 3<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État propose, dans son avis du 9 février 2022, d'insérer un nouvel article 1<sup>er</sup> dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, point 27<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3bis, 3ter ou 3quater ». »

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles suivants du projet de loi.

*Article 2 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) – article 1<sup>er</sup>bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 1<sup>er</sup> ancien devient l'article 2 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 1<sup>er</sup>bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui règle l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, tel que défini au point 27<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, sur plusieurs points.

*Point 1°*

Le point 1° de l'article 2 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) modifie le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il vise à redresser une erreur matérielle dans la phrase liminaire dudit paragraphe 2 et à apporter plusieurs modifications essentielles au régime Covid check.

En effet, le régime du 2G<sup>+1</sup> est remplacé par le régime moins contraignant du 3G. Partant, afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, les personnes doivent se prévaloir soit d'un certificat de vaccination de moins de deux cent soixante-dix jours (et non plus de cent quatre-vingts jours), soit d'un certificat de rétablissement de moins de cent quatre-vingts jours, soit d'un certificat de test Covid-19 muni d'un code QR conformément à l'article 3<sup>quater</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation pour les personnes n'ayant pas encore reçu leur vaccination de rappel et dont le certificat de vaccination date de plus de cent quatre-vingts jours de se soumettre à un test Covid-19. En outre, les personnes ne disposant pas d'un certificat de vaccination ou de rétablissement en cours de validité peuvent à nouveau accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements sous régime Covid check moyennant la présentation du résultat négatif d'un test TAAN (test d'amplification des acides nucléiques moléculaires) ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (test TAR) certifié.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 février 2022, que le point 1° modifie le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur six points, qui, à l'exception des lettres d) et f), n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Les lettres d) et f), quant à elles, (re-)transforment le régime Covid check en régime du 3G, permettant ainsi de nouveau à des personnes non-vaccinées de prendre part aux activités visées par la loi précitée du 17 juillet 2020 à la seule condition de présenter un test TAAN ou un test TAR certifiés, les tests autodiagnostiques restant réservés aux personnes pouvant présenter un certificat de contre-indication à la vaccination.

Étant donné que les certificats de tests sont de nouveau admis dans le cadre du régime du Covid check et qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un rassemblement, d'une manifestation ou d'un événement soumis à ce régime est toujours obligé de faire une vérification d'identité, il y aurait également lieu de soumettre les personnes présentant un certificat de test tel que visé à l'article 3<sup>quater</sup> à l'obligation de présenter une pièce d'identité. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte pour l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi sous avis.

*Point 2°*

Le point 2° de l'article 2 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) prévoit de reformuler le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans un souci de cohérence.

Suivant cette disposition, les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 disposent toujours de la possibilité de présenter un certificat de test Covid-19 ou de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place et dont le résultat est négatif.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

<sup>1</sup> En vertu de la loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingts jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingts jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR ;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours.

*Point 3°*

Le point 3° de l'article 2 nouveau (article 1<sup>er</sup> ancien) insère un nouveau paragraphe 5 à l'article 1<sup>er</sup>bis, qui exempte les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile de toute condition liée à la protection contre la Covid-19.

Dans son avis du 9 février 2022, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi duquel il découle que l'abandon de cette protection non seulement serait rendu possible en raison de la situation épidémiologique, mais encore, voire surtout, « *alors qu'il est de toute façon impossible de contrôler le respect des mesures dans pareille situation* ».

La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette disposition.

*Article 3 nouveau (article 2 ancien) – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 2 ancien devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique entend supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui régit le secteur Horeca.

L'horaire de fermeture actuel des établissements de restauration et de débit de boissons, qui est fixé à 23.00 heures, est ainsi aboli.

Le libellé de l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 3 ancien devient l'article 4 nouveau.

L'article sous rubrique entend abolir le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant l'accès aux établissements hospitaliers, aux structures d'hébergement pour personnes âgées, aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux centres psychogériatriques, aux réseaux d'aides et de soins, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

Les établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 étant soumis au régime du 3G<sup>+</sup><sup>2</sup>, il s'ensuit que les salles de restauration présentes au sein de ces établissements sont également soumises à ce régime spécifique. Or, ce dernier est plus contraignant que le nouveau régime Covid check (3G) qui est désormais appliqué dans les établissements de restauration et de débit de boissons. Partant, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est devenu superfétatoire.

Le libellé de l'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 4 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

*Point 1°*

Le point 1° de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) tend à insérer dans l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2bis nouveau qui reprend et précise le contenu du paragraphe 3bis ancien dudit article 3bis. Cette modification est opérée dans un souci de précision et de sécurité juridique, afin de mieux comprendre quels certificats sont visés.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois des établissements visés à l'article 3 sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de ces établissements, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 2°*

Suite à l'insertion du paragraphe *2bis* nouveau, il convient d'abroger le paragraphe *3bis* ancien de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 3°*

Le point 3° de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) vise à modifier le paragraphe 4 de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans sa teneur initiale, le point 3° prévoit d'étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus à tous les enfants mineurs, et cela indépendamment de leur âge.

Dans le cadre des amendements du 8 février 2022, le Gouvernement propose de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que sont visés par cette disposition les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus.

Il convient de rappeler que les mineurs à partir de seize ans n'ont pas besoin de l'accord parental pour se faire vacciner contre la Covid-19.

Le point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 5 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article *3septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif à la mise en œuvre du régime Covid check sur le lieu de travail.

*Point 1°*

Dans sa teneur initiale, le point 1° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien), qui vise à modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article *3septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit de rendre facultatif le régime du 3G sur le lieu de travail, ce dernier étant actuellement obligatoire. Dans les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place du régime du 3G ne pourra se faire qu'avec l'accord de celle-ci. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place dudit régime peut être décidée unilatéralement par l'employeur.

À défaut de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test en cours de validité, les règles générales relatives aux rassemblements prévues à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent. Dans ce cas de figure, il convient de préciser qu'il faut entendre par nombre de salariés ceux qui se trouvent simultanément au même endroit (bureau, salle de conférence, cantine, etc.).

Suite à la modification du régime Covid check à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient également de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article *3septies* visant à assimiler les personnes exerçant un mandat politique ou public aux salariés et agents publics. En effet, l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check permet désormais aux personnes exerçant un mandat politique ou public d'organiser leurs rassemblements selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>*bis*.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 février 2022, que l'article 6 nouveau (article 5 ancien) modifie, par son point 1°, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article *3septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, en revenant sur la mise en place obligatoire, sur le lieu de travail, du régime du 3G. Cette obligation

avait été introduite par la loi du 16 décembre 2021<sup>3</sup> et est entrée en vigueur le 15 janvier 2022 seulement, date retenue « afin de laisser aux employeurs et aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs travailleurs la possibilité de s'organiser, voire de se faire vacciner ou de compléter leur schéma vaccinal »<sup>4</sup>. Le projet de loi sous avis opère ainsi un revirement de l'approche de la protection contre la Covid-19 au travail, sans pour autant donner les raisons qui motivent ce changement, pourtant fondamental.

La Haute Corporation constate que le régime du 3G obligatoire aura dès lors vécu un mois à peine, après avoir nécessité, de la part tant du secteur privé que du secteur public, des efforts considérables pour sa mise en place et son application au quotidien. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de la disposition sous examen ne contiennent d'ailleurs d'éléments permettant d'évaluer l'impact (ou l'absence d'impact) qu'a eu cette mesure sur la situation épidémiologique au sein des entreprises et administrations, ou sur les chiffres des vaccinations effectuées en raison de ce régime spécifique.

Le régime du 3G obligatoire au lieu de travail étant ainsi abrogé, les mesures prévues pour les rassemblements seront dorénavant applicables au sein des entreprises et administrations (voir les nouveaux alinéas 4 et 5 ajoutés par la lettre c) du point 1° de l'article sous examen audit paragraphe 1<sup>er</sup>), sauf si le régime du 3G est introduit sur décision du chef d'entreprise ou d'administration selon les modalités également insérées par le projet de loi sous avis.

Quant au nouvel alinéa 4 qui prévoit que l'employeur ou le chef d'administration peuvent introduire facultativement le régime Covid check, la disposition proposée introduit une limite importante à cette faculté en la liant, au moins pour les entreprises concernées, à l'accord de la délégation du personnel. Le projet de loi sous avis ne précise toutefois pas les modalités de cet accord, et notamment le moment auquel cet accord doit être acquis. Le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens qu'elle impose à l'employeur l'obligation de se munir d'un accord exprès de la délégation du personnel avant l'introduction du régime du 3G facultatif.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous avis ne semble viser que les seules entreprises de droit privé, en ce que la disposition de l'alinéa 4 précité vise uniquement « les entreprises » ainsi que « l'employeur » et la « délégation du personnel », terme consacré par le droit du travail. Quid des fonctionnaires du secteur public communal, qui connaît également l'institution de délégués du personnel ? Quid encore du secteur public étatique, ne disposant, pour ce qui est des fonctionnaires du moins, pas de délégations du personnel mais de représentations du personnel au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ?

S'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de le réparer en complétant le projet de loi par les dispositions relatives aux accords à obtenir par les chefs d'administrations publiques étatique ou communale.

3 Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
- 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

4 Rapport de la Commission de la santé et des sports, doc. parl. 7924<sup>15</sup>, p. 69.

Qu'il s'agisse d'un oubli ou bien de la véritable intention des auteurs, le dispositif sous revue risque de créer une inégalité entre les différentes catégories de personnes visées et qui serait alors contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, sauf si les conditions rendant possible une telle inégalité étaient réunies.

Dans les deux hypothèses et dans l'attente des réponses aux questions soulevées par le texte sous examen, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Alternativement, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu'au 14 janvier 2022 et qui ne comportait pas de référence à un accord de la délégation du personnel. Dans cet ordre d'idées, il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 4, dans sa teneur proposée.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'alinéa 4 susmentionné.

Il est à noter que les dispositions supprimées, qui concernent en premier lieu le secteur privé, font l'objet d'un accord tripartite que le Gouvernement a négocié avec les syndicats représentatifs sur le plan national et l'UEL.

En ce qui concerne le secteur étatique, et dans la mesure où il a été mis en place depuis le 15 janvier 2022 sans trop de difficultés, le Gouvernement s'est accordé avec la CGFP sur le fait de continuer à appliquer le régime du 3G sur le lieu de travail, ceci sur base des lignes directrices qui ont été communiquées aux chefs d'administration en amont du 15 janvier 2022.

Cette décision sera également communiquée aux établissements publics étatiques. La situation de ces derniers dépend du statut des agents qu'ils occupent. Lorsqu'il s'agit d'agents engagés sous le statut de droit privé, les règles relatives aux délégations du personnel sont applicables. Lorsque le statut des agents est assimilé à celui des agents de l'État, les règles applicables à ces derniers s'appliquent. Les décisions relatives à l'application du régime du 3G sont à prendre par les organes décisionnels respectifs, en respectant les compétences respectivement de la délégation du personnel ou, le cas échéant, de la représentation du personnel.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés communaux, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose en son article 47 que les délégations du personnel dans les communes sont appelées à donner leur avis sur les questions d'organisation de service. La mise en place du régime du 3G par le chef d'administration, en l'occurrence le collègue des bourgmestre et échevins, peut être considérée comme relevant de l'organisation du service et la délégation du personnel est donc à consulter. Pour ce qui est des salariés des communes et des entités assimilées, les dispositions du Code du travail concernant la délégation du personnel sont applicables.

Quant au renvoi à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 au nouvel alinéa 5, le Conseil d'État se demande encore si celui-ci a pour effet d'interdire au chef d'entreprise ou au chef d'administration d'imposer à l'intérieur de son entreprise ou de son administration le port du masque et éventuellement des règles de distanciation. En effet, ce renvoi a-t-il pour effet de rendre seules applicables les règles inscrites à l'article 4 précité au sein des entreprises et administrations ? Ces règles concernent principalement la circulation du public ainsi que les mesures de distanciation et de port du masque à respecter lors de rassemblements en fonction du nombre de personnes simultanément présentes à un endroit donné, comme des réunions de travail, alors qu'au sein d'une entreprise d'autres règles pourraient s'avérer nécessaires dans un souci de santé et de sécurité des travailleurs.

#### *Point 2°*

Le point 2° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien) modifie l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il étend le cercle des personnes pouvant figurer sur la liste qui peut être tenue dans le cadre du régime Covid check aux personnes externes vaccinées ou rétablies.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

#### *Point 3°*

Le point 3° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien) vise à apporter une précision à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 4°*

Le point 4° de l'article 6 nouveau (article 5 ancien) entend adapter le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 3<sup>septies</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de prendre compte du fait que le régime Covid check sur le lieu de travail est désormais facultatif.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique prévoit une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux règles régissant les rassemblements.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 février 2022, que l'article 7 nouveau (article 6 ancien) constitue la transposition aux situations visées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 de la volonté des auteurs du projet de loi de renoncer à certaines restrictions actuellement encore d'application, que ce soit lors de rassemblements publics, pour lesquels les conditions seront allégées, ou lors de rassemblements au domicile, qui ne connaîtront plus ni limitations ni mesures de protection imposées par la loi. Le Conseil d'État renvoie à ce propos à ses considérations générales.

*Point 1°*

Le point 1° de l'article 7 nouveau (article 6 ancien), qui tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit que tout rassemblement entre onze et cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. Dans la version actuelle de la loi, cette limite supérieure est fixée à vingt personnes.

Tout rassemblement entre cinquante et une et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements comptant entre onze et deux cents personnes se déroulent sous le régime Covid check.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient de supprimer la disposition y relative à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1° ne donne pas lieu à des observations spécifiques de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 2°*

Le point 2° de l'article 7 nouveau (article 6 ancien), qui entend modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, précise que tout rassemblement entre deux cent et une et deux mille personnes incluses est soumis au régime Covid check ou bien à l'obligation pour les personnes de porter un masque et de se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

La limite supérieure pour les rassemblements autorisés passe de deux cents à deux mille personnes ; au-delà de deux mille personnes, les rassemblements sont soumis à un protocole sanitaire. Contrairement à la pratique actuellement en vigueur, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation (et non plus refus) du protocole sanitaire.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient d'insérer une disposition y relative dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Au point 2°, les lettres a) à e) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022. Pour ce qui est de la lettre f), la Haute Corporation relève que celle-ci opère encore un retour en arrière, en ce que dorénavant le silence de la part de la Direction de la santé vaudra acceptation du protocole sanitaire qui restera pour l'heure encore requis pour les rassemblements de

plus de deux mille personnes. La lettre f) réinsérant le concept d'« *acceptation* » dans la loi à modifier, il y aurait également lieu de modifier le nouvel alinéa 8 de l'article 4, paragraphe 3, pour y viser la « *non-acceptation* » et non pas le « *refus* ». Dès lors, il conviendrait d'insérer, à l'article 7 nouveau (article 6 ancien), point 2°, du projet de loi sous avis, une lettre g) nouvelle, ayant la teneur suivante :

« g) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « *refus* » est remplacé par ceux de « *non-acceptation* ; ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Suite à la reformulation du point 2° de l'article sous rubrique telle que proposée par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, la lettre g) est renumérotée en lettre f).

#### *Point 3°*

Le point 3° de l'article 7 nouveau (article 6 ancien), qui modifie le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, vise à adapter les règles relatives aux activités péri- et parascolaires afin de tenir compte de l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check.

Ainsi, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 si le groupe dépasse le nombre de dix personnes.

Le point 3° ne donne pas lieu à des observations spécifiques de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

#### *Article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique avec le nouveau régime Covid check (3G).

#### *Point 1°*

Le point 1° de l'article 8 nouveau (article 7 ancien) entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

#### *Point 2°*

Le point 2° de l'article 8 nouveau (article 7 ancien) entend modifier le paragraphe 8 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, tous les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive dès lors qu'ils remplissent les conditions découlant du régime du 3G. Il n'est donc plus prévu de faire une distinction entre les personnes de moins de dix-neuf ans et celles âgées de dix-neuf ans et plus. Étant donné l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check, il n'est pas indiqué non plus de prévoir une exception pour les sportifs et les encadrants professionnels.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

#### *Point 3°*

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 2°, il convient d'abroger les paragraphes 9 et 10 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant respectivement les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus et les encadrants professionnels et non professionnels.

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter les paragraphes subséquents de l'article 4*bis*.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Points 4° et 5°*

Les points 4° et 5° de l'article 8 nouveau (article 7 ancien) entendent adapter les paragraphes 9 et 10 nouveaux (paragraphes 11 à 12 anciens) de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

Les points 4° et 5° ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 6°*

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter le paragraphe 13 de l'article 4*bis* en paragraphe 11.

Le point 6° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter une série d'adaptations au niveau de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il vise à harmoniser les dispositions relatives aux activités culturelles avec le nouveau régime Covid check, de sorte que toute activité culturelle réunissant plus de dix personnes est désormais soumise au régime du 3G.

*Point 1°*

Le point 1° de l'article 9 nouveau (article 8 ancien) entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 2°*

Vu l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check, il convient d'abroger le paragraphe 4 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit une exception pour les personnes de moins de dix-neuf ans et pour les professionnels du secteur culturel.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 3°*

Suite à l'abrogation du paragraphe 4, il y a lieu de renuméroter le paragraphe subséquent de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 10 nouveau (article 9 ancien) – article 4*quinquies* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 9 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4*quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux centres pénitentiaires.

*Points 1° et 2°*

Les points 1° et 2° de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) visent à compléter respectivement les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 4*quinquies* afin de prévoir la même possibilité pour le détenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 9 février 2022, de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du détenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Partant, le point 2° de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) se lit désormais comme suit :

« 2° Au paragraphe 2, sont insérées in fine trois phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours. » »

*Article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 4sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 10 ancien devient l'article 11 nouveau.

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif au Centre de rétention.

*Points 1° et 2°*

Par analogie à l'article précédent, les points 1° et 2° de l'article 11 nouveau (article 10 ancien) visent à compléter respectivement les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 4sexies afin de prévoir la même possibilité pour le retenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 9 février 2022, de compléter l'ajout fait dans le paragraphe 2 de l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une disposition qui reprend celle relative au refus du retenu qui figure déjà à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article pour les personnes nouvellement admises, et ce afin de couvrir également l'hypothèse d'un refus de test dans la situation du retour du concerné d'une sortie temporaire. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a pourtant constaté que le paragraphe 2 de l'article 4sexies comporte déjà une disposition afférente.

*Article 12 nouveau (article 11 ancien) – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 11 ancien devient l'article 12 nouveau.

Étant donné que le projet de loi sous rubrique propose de supprimer la mesure de mise en quarantaine en cas de contact avec une personne testée positive, il échet d'adapter l'intitulé du chapitre 2quinquies en conséquence.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 13 nouveau (article 12 ancien) – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 12 ancien devient l'article 13 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif au traçage des contacts.

*Point 1° nouveau*

Dans sa teneur initiale, l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi propose de supprimer la référence à la mesure de mise en quarantaine à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettre f),

de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci pour la raison énoncée à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 1° nouveau qui reprend le contenu initial de l'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi.

Le point 1° nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Point 2° nouveau*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2022, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau qui entend abroger le paragraphe *2bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ledit paragraphe *2bis* concerne l'obligation pour tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne de remplir le formulaire de localisation des passagers. Or, il échet de noter que cette formalité n'est plus appliquée dans tous les pays de l'Union européenne et que la majorité des vols à destination de Luxembourg sont des vols de courte durée. Partant, il est proposé de supprimer cette obligation.

Le point 2° nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 14 nouveau (article 13 ancien) – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 13 ancien devient l'article 14 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement.

*Point 1°*

Le point 1° de l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entend supprimer le point 1° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en quarantaine.

En outre, il est proposé d'adapter les règles relatives à l'isolement qui, en principe, prend fin après dix jours. Il peut être mis fin à la mesure de mise en isolement avant l'écoulement de ce délai si la personne infectée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

*Points 2° à 4°*

Les points 2° à 4° de l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entendent adapter les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

\*

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 février 2022, que l'article 14 nouveau (article 13 ancien) entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux mesures que peut prendre le directeur de la santé ou son délégué. En substance, la mesure de la quarantaine, qui peut être imposée à « *des personnes à haut risque d'être infectées* », est abrogée et la mesure d'isolement, qui vise les personnes effectivement infectées, est aménagée quant aux modalités de sortie.

L'exposé des motifs fait apparaître que l'abandon de la mise en quarantaine est essentiellement le résultat du constat de l'impossibilité matérielle pour les services concernés de maintenir plus longtemps le retraçage des contacts eu égard à l'ampleur prise par la pandémie. Ce renoncement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Les nouvelles modalités permettant une sortie accélérée de la période d'isolement n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

*Article 15 nouveau (article 14 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 14 ancien devient l'article 15 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 février 2022, que le point 4° des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans leur version modifiée, fait référence à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>. Or, l'article 3 du projet de loi sous avis a pour objet d'abroger le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dès lors, la référence est inexacte et à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à la suppression du point 4° des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne l'observation du Conseil d'État et de procéder dès lors à la suppression du point 4° susmentionné.

Partant, l'article 15 nouveau (article 14 ancien) se lit désormais comme suit :

« **Art. 15.** *À l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :*

1° *L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :*

a) *Au point 1°, les termes « alinéas 1<sup>er</sup> et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » ;*

b) *Le point 4° est supprimé ;*

c) *Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;*

2° *L'alinéa 3 est modifié comme suit :*

a) *Le point 4° est supprimé ;*

b) *Au point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés. »*

*Article 16 nouveau (article 15 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 15 ancien devient l'article 16 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 17 nouveau (article 16 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 16septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'ajouter un article 16 nouveau qui vise l'insertion d'un article 16septies nouveau dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que l'article 3 nouveau (article 2 ancien) du projet de loi lève la fermeture des établissements HORECA fixée à 23.00 heures, il est proposé de prévoir une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail applicable aux seuls établissements touchés par cette fermeture.

L'article L. 211-7 du Code du travail dispose que toute entreprise doit établir un plan d'organisation de travail en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée à l'article L. 211-6 du même code. Le paragraphe 3 de l'article L. 211-7 du Code du travail dispose que le travail presté au-delà des limites fixées par le plan d'organisation du travail pour la journée, la semaine ou le plan d'organisation du travail entier n'est pas considéré comme travail supplémentaire, si en cours d'application d'un plan d'organisation du travail celui-ci doit être modifié à la demande de l'employeur et si cette modification est communiquée au salarié concerné avec un délai de préavis d'au moins trois jours avant l'événement.

Une modification à court terme de la fermeture a pour conséquence que les établissements touchés par celle-ci se trouvent, le cas échéant, dans l'impossibilité de respecter les délais susvisés, d'où la nécessité de la présente dérogation.

Le libellé de l'article 16 nouveau, renuméroté en article 17 nouveau, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

Suite à l'insertion de l'article 16 nouveau, il y a lieu de procéder à la renumérotation des articles subséquents.

*Article 18 nouveau (article 16 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 16 ancien devient l'article 18 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Le libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

*Article 19 nouveau (article 17 ancien)*

L'article 17 ancien devient l'article 19 nouveau.

L'article 19 nouveau (article 17 ancien) prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg,

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 février 2022.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7964 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « un certificat de vaccination ou de rétablissement » sont remplacés par ceux de « un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* ».

**Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite du terme « établissements », il est inséré une virgule ;
- b) Le terme « manifestation » est remplacé par le terme « manifestations » ;
- c) Au point 1°, les termes « , lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingts jours ou moins » sont supprimés ;
- d) Les points 2° et 3° sont supprimés ;
- e) À l'ancien point 4°, devenu le point 2°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- f) À la suite du point 2° nouveau, il est inséré un point 3° nouveau libellé comme suit :  
« 3° soit d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont remplacés par les termes « d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* » ;

3° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) Par dérogation au paragraphe 2, les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont soumis à aucune condition. ».

**Art. 3.** À l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

**Art. 4.** À l'article 3 de la même loi, le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 5.** À l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau libellé comme suit :

« (2*bis*) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 1*bis*, 1*ter*, 1*quater* et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. » ;

2° Le paragraphe 3*bis* est abrogé ;

3° Au paragraphe 4, les termes « Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19 » sont remplacés par les termes « Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus ».

**Art. 6.** À l'article 3*septies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« L'employeur ou le chef d'administration peut exiger que l'ensemble de ses salariés ou agents publics présentent sur leur lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Dans ce cas, le salarié ou l'agent public qui est titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié ou l'agent public qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail. » ;

b) L'alinéa 4 est supprimé ;

c) *In fine* est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit :

« À défaut d'obligation de présenter un des certificats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les règles prévues à l'article 4 sont applicables. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis » sont remplacés par les termes « de ses salariés, agents publics ou personnes externes vaccinés ou rétablis » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes « , alinéa 1<sup>er</sup>, » sont insérés entre les termes « au paragraphe 1<sup>er</sup> » et les termes « par le salarié » ;

4° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Dans le cas visé au » sont remplacés par les termes « En cas d'application du ».

**Art. 7.** À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « vingt » est remplacé par le terme « cinquante » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 5, et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et une et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

i) Les termes « et à l'alinéa 2 » sont insérés entre les termes « à l'alinéa 1<sup>er</sup> » et les termes « ne s'appliquent pas » ;

ii) Les termes « tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - i) Les termes « vingt et une et deux cents » sont remplacés par les termes « deux cent et une et deux mille » ;
  - ii) Le bout de phrase « tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, » est supprimé ;
- b) À l'alinéa 3, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;
- c) Entre les alinéas 3 et 4 actuels, il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :
 

« Les conditions énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent au domicile. » ;
- d) Aux anciens alinéas 4 et 5, devenus les alinéas 5 et 6, le terme « cents » est remplacé par le terme « mille » ;
- e) À l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7, le terme « refus » est remplacé par le terme « acceptation » ;
- f) À l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, le terme « refus » est remplacé par le terme « non-acceptation » ;

3° Au paragraphe 6, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* si le groupe dépasse le nombre de dix personnes. ».

**Art. 8.** À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« Pour les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive n'est ouverte que s'ils remplissent les conditions de l'article 1<sup>er</sup>*bis*. » ;

3° Les paragraphes 9 et 10 sont abrogés ;

4° L'ancien paragraphe 11, devenu le paragraphe 9 nouveau, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1<sup>er</sup>*bis* » ;
- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
  - i) Les termes « telles que prévues au présent article » sont remplacés par les termes « de l'article 1<sup>er</sup>*bis* » ;
  - ii) Les termes « réunissant plus de dix personnes » sont insérés entre le terme « entraînement » et le terme « ou » ;
  - iii) Le terme « une » est remplacé par le terme « toute » ;
- c) À l'alinéa 3, les termes « , point 27° » sont remplacés par le terme « *bis* » ;

5° À l'ancien paragraphe 12, devenu le paragraphe 10 nouveau, les termes « les paragraphes 8 à 10 » sont remplacés par les termes « le paragraphe 8 » ;

6° L'ancien paragraphe 13 devient le paragraphe 11 nouveau.

**Art. 9.** À l'article 4*quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27° » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 4 est abrogé ;

3° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 4 nouveau.

**Art. 10.** À l'article 4*quinquies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la quatrième et la cinquième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;

2° Au paragraphe 2, sont insérées *in fine* trois phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le détenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours. ».

**Art. 11.** À l'article 4*sexies* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la quatrième et la cinquième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. » ;

2° Au paragraphe 2, entre la deuxième et la troisième phrase, sont insérées deux phrases nouvelles libellées comme suit :

« Pendant la durée de l'isolement, le retenu est soumis chaque jour à un test antigénique rapide SARS-CoV-2. La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si les résultats de deux de ces tests sont négatifs à vingt-quatre heures d'écart. ».

**Art. 12.** L'intitulé du chapitre 2*quinquies* de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre 2*quinquies* – Traçage des contacts et placement en isolement »

**Art. 13.** À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre f), la virgule entre les termes « hospitalisé » et « à » est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou déjà en quarantaine » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2*bis* est abrogé.

**Art. 14.** À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, une mesure de mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

2° Au paragraphe 2, les termes « de mise en quarantaine ou » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des mesures prévues » sont remplacés par les termes « de la mesure prévue » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés ;

4° Au paragraphe 4, les termes « Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées » sont remplacés par les termes « La mesure de mise en isolement est notifiée ».

**Art. 15.** À l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

d) Au point 1°, les termes « alinéas 1<sup>er</sup> et 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » ;

- e) Le point 4° est supprimé ;
  - f) Au point 9°, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 11 » ;
- 2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- c) Le point 4° est supprimé ;
  - d) Au point 5°, les termes « , première phrase » sont supprimés.

**Art. 16.** À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 2°, les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les termes « alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » ;
- 2° Les termes « ou de mise en quarantaine » sont supprimés.

**Art. 17.** À la suite de l'article 16*sexies* de la même loi est inséré un nouvel article 16*septies*, libellé comme suit :

« **Art. 16*septies*.** Par dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail, les établissements visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne sont pas tenus d'établir le plan d'organisation du travail dans le délai des cinq jours francs avant le début de la période de référence, respectivement dans le délai des trois jours avant le jour de l'événement ayant pour cause la modification du plan d'organisation du travail en cours d'application. »

**Art. 18.** À l'article 18 de la même loi, les termes « 28 février » sont remplacés par les termes « 30 avril ».

**Art. 19.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 février 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO